

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-32(GSOL)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 26 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL

Date de convocation 13 juin 2025

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 5

Absents 0

Votants 5

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

Étaient présents : Madame Patricia PAUL, 1<sup>e</sup> vice-présidente , monsieur Claude BONDIL, 2<sup>e</sup> vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3<sup>e</sup> vice-président ; madame Laurie SARDELLA, membre du bureau.

**Objet : Convention relative à la mise à disposition du Service Départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence par la commune du centre d'incendie et de secours de RIEZ**

Après réception des travaux et la fin de l'opération de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Riez et conformément à la convention cadre de partenariat pour le financement du plan bâtimentaire du SDIS des Alpes de Haute-Provence il est nécessaire de formaliser sous forme de convention la mise à disposition du SDIS 04 le nouveau centre d'incendie et de secours.

Cette convention détaille précisément les engagements respectifs de chacune des deux parties.

A cet effet, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention annexée au présent rapport

Après en avoir délibéré, les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration

  
Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture  
004-280400169-20250626-B2025-32-GSOL-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RIEZ**

Entre,

La Commune de Riez, représentée par monsieur Christophe BIANCHI, maire en exercice,

D'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04), représenté par monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'administration en exercice,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-17 à L1424-19,

Vu la délibération n° ..... du Conseil Municipal de Riez en date du ..... 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date du ..... autorisant Monsieur le président du SDIS à signer la présente convention,

Considérant que suite à la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) sur la Commune de Riez, il convient de mettre à disposition du SDIS 04 les nouveaux locaux et de définir par voie de convention les modalités administratives, techniques et financières de ladite mise à disposition.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** La présente convention a pour objet d'établir les modalités administratives, techniques et financières du transfert des biens immobiliers, destinés au Centre d'incendie et de secours, de la Commune de Riez vers le SDIS 04.

**Article 2 :** La Commune met à disposition du SDIS 04, les parcelles cadastrées section C N° I340 et I336 sise 430 Route de Quinson incluant le bâtiment et ses espaces extérieurs, à usage exclusif de Centre d'Incendie et de Secours (CIS)

La superficie totale du bâtiment mis à disposition est d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Le bâtiment et ses abords sont mis à disposition du SDIS 04 à titre gratuit.

**Article 4** La présente convention prendra effet à compter de la date d'établissement de l'état des lieux d'entrée. La mise à disposition durera tant que le bien sera affecté, conformément à la destination précitée, au service public d'incendie et de secours.

**Article 5 :** En application du régime général de mise à disposition et par référence au régime juridique des biens des SDIS défini le Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens emporte le transfert des droits et obligations du propriétaire au profit du SDIS 04 qui a en conséquence compétence pour gérer les biens en question.

Ainsi le SDIS 04 succède à compter la prise d'effet de la présente convention à la Commune de Riez dans les droits et obligations de celle-ci en ce qui concerne les biens

Ainsi le SDIS 04 s'engage notamment à prendre en charge les frais suivants :

Accusé de réception en préfecture  
045204056020250618205-32-GSOL-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025

- Electricité et chauffage
- Téléphone
- Eau
- Entretien du bâtiment et des espaces extérieurs
- Réparations diverses (petites et grosses réparations) y compris suite à sinistre
- Contrats d'entretien et de vérification diverses
- Etc....

Il est précisé que ce bien n'est pas soumis à la taxe foncière conformément à l'article 1982 I° du Code Général des Impôts

**Article 6 :** Le SDIS O4 ne pourra en aucun cas :

- Modifier la destination et l'affectation des biens objet de la présente Convention, louer ou vendre tout ou parties desdits biens ,
- Réaliser de travaux de modification des biens sans l'autorisation de la Commune

À défaut, la présente convention de mise à disposition du centre d'incendie et de secours deviendra caduque, et le bâtiment et ses extérieurs seront immédiatement remis à disposition de la commune de Riez.

**Article 7 :** La présente convention abroge l'ensemble des documents administratifs et conventions de mise à disposition précédentes concernant l'emprise foncière et le bâtiment occupés par le CIS.

**Article 8** Les parties conviennent que la Commune, en qualité de maître d'ouvrage, assurera la mise en jeu des garanties légales et contractuelles liées à la construction de l'ouvrage à savoir :

- Garantie de parfait achèvement
- Garantie décennale

**Article 9 : Assurance :** Les parties conviennent que la présente mise à disposition entraîne transfert des droits et obligations induits par la qualité de propriétaire d'immeuble (exception faite de la possibilité d'aliéner le bien)

Dans ce cadre, le SDIS assure l'immeuble comme s'il en était propriétaire, et obligatoirement :

- La responsabilité civile propriétaire d'immeuble ,
- Les dommages à l'immeuble dans le cadre d'un contrat multirisque comportant au moins les garanties incendie et explosion, catastrophe naturelles, tempête grêle et neige, dégâts des eaux, le SDIS devant supporter les risques non assurés ou l'insuffisance de garantie, à l'exception des sinistres relevant de la responsabilité civile décennale d'un constructeur intervenant lors de la construction de l'immeuble.

**Article 10 :** Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Convention établie en deux exemplaires originaux, à Digne les Bains, le

Le Maire de la Commune de Riez

Le Président du Conseil d'administration du SDIS

Christophe BIANCHI

Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture  
004-280400169-20250626-B2025-32-GSOL-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025